

Lyon, le 22 avril 2011

N/Réf. : CODEP-LYO-2011-023991

Monsieur le Directeur
EDF - CNPE de Saint-Alban/Saint-Maurice

BP 31
38 550 SAINT-MAURICE-L'EXIL

Objet : Inspection du *CNPE de Saint-Alban/Saint-Maurice (INB n° 119/120)*
Identifiant de l'inspection : *INSSN-LYO-2011-0825*
Thème : « *gammagraphie* »

Réf. : Loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, notamment ses articles 4 et 40

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de ses attributions, l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) a procédé à une inspection inopinée de votre établissement de Saint-Alban/Saint-Maurice le 12 avril 2011 sur le thème « gammagraphie ». Suite aux constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection inopinée du 12 avril 2011 portait sur l'organisation et la réalisation d'une campagne d'essais non destructifs, par des contrôles radiographiques de différents matériels, réalisée dans le cadre de la visite partielle du réacteur n°1 du centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) de Saint-Alban/Saint-Maurice.

Il ressort de cette inspection que les activités de préparation et de réalisation des contrôles radiographiques ont été globalement bien gérées par le CNPE de Saint-Alban/Saint-Maurice, tant au niveau documentaire qu'opérationnel. Néanmoins les inspecteurs ont constaté que la base informatique comportant l'ensemble des plans utilisés pour l'élaboration des permis de tir n'était pas mise à jour de façon suffisamment réactive pour intégrer les évolutions des conditions de mise en œuvre des tirs gammagraphiques telles que la modification d'une zone de repli.

A. Demandes d'actions correctives

Les inspecteurs ont examiné le permis de contrôle radiographique relatif au matériel repéré « 1 AHP 200 et 025 TY » situé en salle des machines. Ils ont également accompagné l'agent du service chargé de la radioprotection dans le cadre de sa tournée de vérification du plan de balisage qui constitue une étape de levée de point d'arrêt préalable au lancement de l'opération. Les inspecteurs ont ainsi pu constater que le plan présenté dans le permis de contrôle radiographique n'était pas représentatif de la zone de repli aménagée par l'exécutant au niveau 0 m de la salle des machines.

Cette modification, réalisée à l'initiative du titulaire du permis de tir et utilisée par celui-ci depuis 48 heures dans le cadre des tirs réalisés sur ces équipements les deux nuits précédentes, n'avait pas été reportée dans le plan du permis de tir en vigueur.

Demande A1 : Je vous demande de vous assurer que tous les plans de balisage de zones de contrôle radiographique intègrent de façon permanente l'ensemble des modifications apportées aux conditions opérationnelles de tirs.

Vous veillerez notamment à vous assurer que votre base informatique comportant les plans de balisage soit mise à jour de manière réactive.

Les inspecteurs ont identifié que le permis de tir utilisé pour le tir radiographique relatif au matériel repéré « 1 AHP 200 et 025 TY » ne faisait pas mention de la nécessité de l'utilisation par le titulaire du permis de tir d'un mégaphone afin de veiller à l'évacuation de la zone d'opération en amont de la pose du balisage. Cette exigence figure dans la note technique référencée D5380 GISR00362 ind.2 « Contrôle d'un tir gammagraphique ».

Demande A2 : Je vous demande, dans le cadre de l'élaboration de vos permis de tir, de mettre en place une organisation permettant de vous assurer de leur complétude.



B. Compléments d'informations

Dans le cadre de la vérification *in situ* de la conformité de la pose du balisage associé au contrôle radiographique relatif au matériel repéré « 1 AHP 200 et 025 TY » situé en salle des machines, les inspecteurs et leurs accompagnateurs ont franchi à plusieurs reprises le balisage en place.

Ces franchissements ont été autorisés par le titulaire du permis de tir, sous sa surveillance, mais n'ont pas fait l'objet d'un enregistrement formalisant les mouvements en entrée et en sortie de la zone balisée, au motif que le gammagraphe n'avait pas quitté le local d'entreposage des sources radioactives.

Demande B1 : Je vous demande de me préciser les règles associées aux franchissements des zones balisées en fonction des différentes configurations susceptibles d'être rencontrées en phase de préparation, d'exécution et de repli de chantier de tirs radiographiques.



C. Observations

Sans objet

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
l'adjoint au chef de division**

signé par :

Olivier VEYRET